

2CS INVEST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 5 000 €

**Siège social : 4, route de Chateldon
Le Pas
63290 PUY-GUILLAUME**

STATUTS

(modifiés en date du 01/07/2024 suite au transfert du siège social)

LES SOUSSIGNES :

- **La SASU ACX HOLDING** sise 21, route de Saint-Rémy – Lieu-dit Chabany – 63290 PASLIERES, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 889 265 526 et représentée par Monsieur Antoine CHAUX en qualité de Président.

- **La SARL BULLES PISCINES** sise 6, Chemin de Chantelot – Les Belins – 63300 THIERS, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 538 727 967 et représentée par Monsieur Pascal CHAUX en qualité de Gérant.

ASSOCIES ONT ETABLI LES PRESENTS STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2022.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Toutefois, et à tout moment les associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, de même que ces futurs associés pourront prendre les mesures appropriées tendant à établir le caractère unipersonnel de la société.

Par conséquent, la société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée « **2 CS INVEST** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet social :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la construction, la rénovation; la transformation, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- L'affectation desdits immeubles en garantie de tout emprunt souscrit par la société ou ses associés destiné à l'acquisition, la construction ou la reconstruction ou l'entretien de ces immeubles, ainsi que tout emprunt souscrit par les associés et destiné à l'acquisition des actions constitutives du capital de la présente société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : **4, route de Chateldon – Le Pas – 63290 PUY-GUILLAUME.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Montant et modalités des apports

1.1 Apports en numéraire

- La SASU ACX HOLDING, associée, apporte à la société, à la constitution, la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1 650 €).

- La SARL BULLES PISCINES, associée, apporte à la société, à la constitution, la somme de TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (3 350 €).

La somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), entièrement libérée, déposée ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste les certificats dépositaires des fonds établis par l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – Agence de THIERS (63300) – 11, avenue Léo Lagrange.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CENT (500) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision extraordinaire, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour les réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associées.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

ARTICLE 12 – ACTIONS DE PREFERENCE

Conformément à l'article L 228-11 du code de commerce, au cours de l'existence de la société il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits seront définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L 225-10 et L 225-122 à L 225-125 du code de commerce, la création et le régime des actions de préférence étant soumis aux dispositions des articles L 228-11 à L 228-19 du code de commerce.

ARTICLE 13 – INDIVISION – DEMEMBREMENT – NANTISSEMENT – LOCATION D'ACTIONS

13.1 Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, en cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Dans cette hypothèse, l'usufruitier exercera le droit de vote sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite ;

13.3 Nantissement d'actions

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

13.4 Location des actions

Les actions de la société peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.

Toutefois, la location d'actions de la société ne peut pas porter sur des titres :

1°) détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2°) inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3°) détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-4161 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les actions ainsi louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt au sens des articles L. 432-6 à L. 432-11 du code de commerce.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du code de commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il comporte, à peine de nullité, des mentions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite dans les statuts de la société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 239-3 du code de commerce.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire. Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et la location comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du livre IV du code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs d'actions.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société.

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la société, de modifier le registre des titres nominatifs ou les statuts et de convoquer l'assemblée des associés à cette fin.

Lorsque des actions ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 2391, le président peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'actions au profit d'un tiers est soumise à la procédure d'agrément préalable ci-dessous.

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément unanime donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être modifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé requis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la notification

de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de la céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement,
- à toutes mutations d'actions, que ce soit par voie d'apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission, ou de transmission universelle de patrimoine ;
- en cas de cession de l'usufruit ou de la nue-propriété des actions.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 14.2 ci-dessous.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15.2 – Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation des engagements de chaque associé. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

15.3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT

16.1 Nomination

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

La SARL BULLES PISCINES

Laquelle déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

16.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

16.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par le décès,
- par la démission : celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par révocation :

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective à la majorité ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif légitime et juste soit établi, ouvrira droit à un indemnisation du Président.

16.4 Limite d'âge – responsabilité

Lorsqu'une personne physique est nommée Président, aucune limitation d'âge n'est imposée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.5 Pouvoirs et limitations

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- procéder à des embauches,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

16.6 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ou l'associé unique ou la collectivité des associés ne les révoque.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

17.1 Nomination

Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

La SASU ACX HOLDING

laquelle déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leurs exercices.

17.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général (délégué) peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général (délégué) fixe la durée de ses fonctions.

Sa rémunération est fixée par le comité de direction statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général (délégué) pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

17.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général (délégué) prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission, empêchement ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.4 Limite d'âge – responsabilité

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux (délégués) sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général (délégué) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.5 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeur Généraux (délégués) représentent la société, et peuvent l'engager avec les mêmes pouvoirs que ceux du Président, sauf si l'associé unique ou les associés en ont disposé autrement lors de sa nomination.

17.6 Délégations de pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux (délégués) peuvent, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ou le Président ou l'associé unique ou bien encore la collectivité des associés ne les révoque.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION OU UN ASSOCIE DISPOSANT DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 % OU LA SOCIETE LA CONTROLANT

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues aux articles L. 225-43 et L. 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV
DECISIONS

ARTICLE 19 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

19.1 Décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président et des Directeurs Généraux (délégués) ;
- nomination des Commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif et cession,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux (délégués).

19.2 Typologie des décisions collectives

a – seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts, ou décisions qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote (quorum).

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés (vote).

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote, si elles existent, et

à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

b – toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote (quorum).

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (vote).

19.3 Forme des décisions

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associées pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

19.4 Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Lorsque la société dispose d'un Commissaire aux Comptes, ce dernier peut procéder à la convocation desdites assemblées générales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le Comité d'entreprise doit adresser ses demandes d'inscription de projets de résolutions dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

19.5 Admission et tenue des assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint justifiant d'un mandat.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 21 – C.S.E.

Les délégués du C.S.E exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice couvrira la période du jour d'immatriculation de la société au 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes a été désigné, et qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par ce dernier, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

La décision de transformation est prise le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Toutefois, lorsque la dissolution intervient alors que la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, elle n'est pas suivie de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844 – 5 alinéa 3 du Code Civil.

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 29 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS – MANDAT – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Le ou les actes accomplis au nom de la société en formation, s'ils existent, seront repris à l'issue de la signature des statuts par l'associé unique. Lesdits engagements seront alors repris par la société depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité seront effectuées à la diligence du président de la société, dès sa nomination.

Il sera alors spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 32 – MANDATS DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La personne ou les personnes qui seront chargées de la présidence sont expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux et notamment pour commencer l'activité sociale.

Ces engagements seront pris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paslières,
Le 1^{er} avril 2022

En 3 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

**La SARL BULLES PISCINES, représentée par M. Pascal CHAUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »**

**La SASU ACX HOLDING, représentée par M. Antoine CHAUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »**